

**Arrêté de fermeture de site pollué et d'interdiction de la pêche
portant sur le plan d'eau et ses abords**

Le Maire délégué de la Commune de Jallais,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants,
VU le Code de la Santé publique,
VU le Code de l'Environnement,
VU l'arrêté municipal du 12 juillet 2022 portant fermeture du site et interdiction de pêche en raison d'une pollution accidentelle,

CONSIDÉRANT :

- Que les effets de la pollution accidentelle ne sont plus présents,
- Néanmoins que par mesure de précaution, il convient de maintenir l'interdiction de pêche,
- Qu'il appartient au maire de prendre dans les domaines de sa compétence les mesures appropriées pour préserver la salubrité, la sécurité, la santé publique et la protection de l'environnement,

ARRÊTE

Article 1 : A compter de ce jour, l'accès au plan d'eau et aux abords longeant le ruisseau du Montatais est de nouveau autorisé.

Article 2 : Jusqu'à nouvel ordre, la pêche reste interdite :

- dans le ruisseau du Montatais en amont du plan d'eau
- dans le plan d'eau

Article 3 : Afin d'informer le public, cet arrêté sera apposé sur les zones concernées et en mairie. Cette interdiction sera signalée par la mise en place de barrières à l'entrée des sites concernées.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Monsieur le Maire de Beaupréau-en-Mauges, Madame le Maire délégué de Jallais, Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Beaupréau, les agents de la police municipale, Monsieur le Directeur des services techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur sera transmise.

Fait à JALLAIS, le 20 juillet 2022.

Christian LAURENDEAU,
Adjoint délégué de Jallais.

